

par Anne-Claire Kulig

Vie quotidienne de la communauté juive pendant la guerre

Si l'évocation de la vie quotidienne dans l'Aube sous l'Occupation représente une entreprise délicate, la raison en est que cette formule générale dissimule une grande variété de réalités particulières. L'affirmation est d'autant plus vraie dans le cas des Juifs. En 1989, Adam Rayski écrivait : « Sur l'horloge de l'histoire, les aiguilles avançaient plus vite pour les Juifs que pour les autres populations de l'Europe occupée. Le temps des autres n'était pas exactement le nôtre. [...] » Comment cette « guerre dans la guerre » (1) s'est-elle traduite dans la vie quotidienne des Juifs aubois ? À cette question, une réponse peut être apportée par l'examen de deux temps différents, celui du cortège des mesures antisémites et celui de l'accélération de la persécution.



Reçu d'un poste de radio déposé au commissariat de police de Sainte-Savine le 2 septembre 1941, en application de l'ordonnance du 13 août 1941.

Le nom du déposant a été barré avant l'entrée du document aux Archives départementales de l'Aube.
(Arch. dép. Aube, 1J 666).

< L'entrée du centre d'internement des Hauts-Clos gardée par une sentinelle allemande, s.d.

(Collection Jean-Marie Le Nours).

< Ordre ordonnant le recensement volontaire et immédiat des industriels et commerçants juifs de Troyes et de son agglomération, Troyes, 1^{er} juillet 1940.

(Arch. dép. Aube, ED18 65).

Dans l'ombre portée du cortège des mesures antisémites...

Le 4 octobre 1940, la maison *Devred Henri Fils* publie, pour « répondre aux bruits malveillants », un communiqué précisant qu'elle ne comporte pas d'israélite (2). Une initiative révélatrice d'un certain climat, quand viennent d'être formulés les premiers textes antijuifs.

Définis et recensés

Le 27 septembre 1940, une première ordonnance allemande définit comme juif celui qui appartient ou appartenait à la religion juive, ou qui a plus de deux grands-parents juifs. Interdisant leur retour en zone occupée, le texte y prescrit également leur recensement, qui touche dans l'Aube 339 Juifs (3), bientôt invités à faire apposer à l'encre rouge sur leurs cartes d'identité un cachet « Juif » ou « Juive » (4).

De son côté, l'État français a décidé, sans pression de l'Occupant, d'adopter sa propre législation antijuive. Le 3 octobre 1940, Pétain signe une « loi portant statut des Juifs » : énonçant une série d'interdictions professionnelles, ce statut institue une définition française plus large que celle du 27 septembre puisqu'elle évoque une « race juive » et s'étend au cas de ceux qui n'ont que deux grands-parents juifs, mais dont le conjoint est juif. Assez vite, les législateurs s'inquiètent des imprécisions du statut, notamment du flou juridique entourant la notion de « race juive ». En l'assimilant à la religion juive, la loi

(1) Adam RAYSKI, *Nos illusions perdues*, Paris, Balland, 1985, p. 91.

(2) *La Tribune de l'Aube*, 4 octobre 1940.

(3) Lettre du Préfet de l'Aube au préfet régional, 25 février 1943. Arch. dép. Mame, M 3096.

(4) Lettre du Préfet de l'Aube pour la FK 533, 11 octobre 1941. Arch. dép. Aube, 310W 110. Cette mesure est exigée par une ordonnance du *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF) le 13 octobre 1940.